

Par décret n° 86-873 du 17 septembre 1986 :

Il est institué à la commune de Sidi Bennour, gouvernorat de Monastir un marché hebdomadaire qui se tiendra le dimanche.

TABLEAU PARCELLAIRE

Rectificatif au tableau parcellaire d'un Immeuble exproprié au profit de la commune de la Goulette par décret du 9 mai 1928. (Application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976).

Situation de l'immeuble : Rue de 2 Mars 1934 la Goulette — N° du titre foncier : 35306 — Superficie en m² : 1013 — Nom des propriétaires ou présumés tels : Koskas Albert de David, Setbon Henri.

MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES

DROITS DE DOUANE

Décret n° 86-874 du 17 septembre 1986 portant réduction des taux des droits de douane dus à l'importation des ébauches des parties, pièces détachées et des accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents;

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi des finances pour la gestion 1986 et notamment son article 32;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances et de l'industrie et du commerce;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Les droits de douane en tarif minimum perçus à l'importation des parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus sont réduits conformément au tableau ci-après :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit de douane en tarif minimum %
Ex 87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris au n° 87.01 à 87.03 inclus	
	Ex. B. — Autres	
	— Ebauches de parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus.	17,5
	— Embouts pour cables de freins, de démarreurs de starters	25,5

Art. 2. — Le bénéfice de la réduction au taux de droit de douane prévu à l'article premier sus-visé est subordonné aux conditions suivantes :

— L'importateur doit être agréé pour la fabrication de pièces de rechange pour véhicules automobiles.

— Il doit figurer comme destinataire réel sur la déclaration de mise à la consommation.

Art. 3. — Le ministre du plan et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 septembre 1986
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre,
RACHID SFAR

SUSPENSION DE TAXE

Décret n° 86-875 du 17 septembre 1986 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe de consommation dus à l'importation du beurre.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu le décret du 29 septembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 82-27 du 23 mars 1982 portant loi de finances complémentaires pour la gestion 1982 et notamment son article 5;

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment son article 51;

Vu la loi n° 84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 et notamment son article 25;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Le taux des droits de douane perçu à l'importation du beurre relevant de la position n° 04-03 du tarif des droits de douane est réduit au minimum légal de perception en tarif minimum et ce dans la limite d'un contingent global de 5.296,595 tonnes.

Art. 2. — Est suspendue la taxe de consommation due sur les quantités de beurre reprises à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1984.

Art. 4. — Les ministres du plan et des finances, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 septembre 1986
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

RECETTES DES FINANCES

Par arrêtés du ministre du plan et des finances du 17 septembre 1986 :

Il est créé à compter du 2 avril 1986 une troisième recette des finances à Sidi Bouzid dénommée «Recette des Contributions Diverses».

Ce bureau aura pour attributions principales celles d'une recette de plein exercice et notamment la débite des produits monopolisés et la gestion du service des prêts sur gages.

La recette des finances 1er bureau de Sidi Bouzid sera déchargée à compter de cette date de l'accomplissement des deux attributions énumérées au paragraphe précédent.

La recette des contributions diverses de Sidi Bouzid est classée à la première catégorie.

La caisse de cette recette est classée à la première catégorie.

Par arrêté du ministre du plan et des finances du 17 septembre 1986 :

Il est créé à compter du 21 octobre 1985 une recette particulière des finances à Cité Mahrajane.

Ce bureau aura pour attributions principales celles d'une recette de plein exercice.

La recette des finances de la Cité Mahrajane est classée à la première catégorie.

La caisse de cette recette est classée à la première catégorie.

Par arrêté du ministre du plan et des finances du 17 septembre 1986 :

Il est créé à compter du 1er mars 1986 une recette des finances à M'Saken dénommée «Recette Municipale».

Ce bureau aura pour attribution principale la gestion comptable des budgets des collectivités publiques locales et des établissements publics administratifs qui lui seront rattachés.

La recette principale de M'Saken est classée à la 3ème catégorie.

La caisse de cette recette est classée à la deuxième catégorie.

Par arrêté du ministre du plan et des finances du 17 septembre 1986 :

Il est créé à compter du 1er mars 1986 une recette des contributions diverses à Monastir.

Ce bureau aura pour attributions principales celle d'une recette de plein exercice.

La recette des finances 1er bureau à Monastir, sera déchargée à compter de cette date de la distribution des produits monopolisés.

La recette des contributions diverses de Monastir est classée à la première catégorie.

La caisse de cette recette est classée à la première catégorie.

Par arrêté du ministre du plan et des finances du 17 septembre 1986 :

Il est créé à compter du 1er février 1986 une recette des particulières des finances à Ksibet El Médiouni.

Ce bureau aura pour attribution principale celle d'une recette de plein exercice à l'exception de la débite des produits monopolisés.

La recette des finances de Ksibet El Médiouni est classée à la «5ème catégorie».

La caisse de cette recette est classée à la «4ème catégorie».

Par arrêté du ministre du plan et des finances du 17 septembre 1986 :

La recette des finances de Siliana est chargée à compter du 1er septembre 1986 de l'octroi des prêts sur gages.

Par arrêté du ministre du plan et des finances du 17 septembre 1986 :

Il est créé à compter du 1er février 1986 une troisième recette municipale à Tunis dénommée «Recette Municipale 3ème bureau».

Ce bureau de plein exercice sera notamment chargé de la gestion comptable des collectivités publiques locales et des établissements publics administratifs qui lui seront rattachés le cas échéant.

La gestion ainsi que la caisse de la recette municipale 3ème bureau de Tunis sont classées à la 1ère catégorie.

Par arrêté du ministre du plan et des finances du 17 septembre 1986 :

Il est créé à compter du 21 octobre 1985 une recette particulière des finances à El Hafsia.

Ce bureau aura pour attributions principales celle d'une recette de plein exercice.

La recette des finances d'El Hafsia est classée à la première catégorie.

La caisse de cette recette est classée à la première catégorie.

Par arrêté du ministre du plan et des finances du 17 septembre 1986 :

Il est créé à compter du 1er février 1986 une 3ème recette des finances à Nabeul dénommée «Recette des contributions diverses».

Ce bureau aura pour attributions principales celles d'une recette de plein exercice.

La recette des contributions diverses de Nabeul est classée à la première catégorie.

La caisse de cette recette est classée à la première catégorie.